

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
Mme Degois, rapporteure

ARTICLE 18 BIS

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« toutes les délibérations ou certaines d’entre elles »,

les mots :

« certaines délibérations, en fonction de leur nature ou de leur importance, ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la faculté de prendre des délibérations par consultation écrite des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, selon les cas, ne peut s'appliquer qu'à certaines d'entre elles, dont l'importance ou la nature est appropriée à cette modalité particulière.